

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 11 décembre 2021

Nombre de conseillers

en exercice	10
de présents	06
de votants	08

L'an deux mille vingt et un et le onze décembre à 10 heures et 10 minutes ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

MM. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Monsieur Serge CONSTANS ;

M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Madame Pascale SOLE ;

Etaient absents : M. Joaquim DA CUNHA et Mme Maria Térésa LIOTARDO ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2021-12-037

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

**ADMISSION EN NON-VALEUR : APPROBATION DE L'ETAT
DES TITRES IRRECOURVABLES**

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

L'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis).

Il ajoute que si la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur, elle, ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à une meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable, qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le percepteur de BARJOLS propose l'admission en non-valeur de créances détenues par la commune sur plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité est établie pour un montant de :

- ❖ 1 950 € pour le budget de la commune ;
- ❖ et 551,59 € pour le budget « eau et assainissement » ;

Enfin, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur ces produits.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables.

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par la Trésorerie de Barjols / Tavernes ;

Considérant que toutes les opérations, visant à recouvrer ces créances, ont été diligentées par la Trésorerie de Barjols / Tavernes, dans les délais légaux et réglementaires et qu'il est désormais incertain que ces créances puissent faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Considérant que cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité et est soumise à décision du conseil municipal ;

❖ **ADMET** en non-valeur les montants figurant sur les états dressés par Monsieur le Percepteur de Barjols / Tavernes s'élevant à :

- 1 950 € pour le budget de la commune ;
- et 551,59 € pour le budget « eau et assainissement » ;

❖ **DIT** que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de la commune et au budget « eau et assainissement » de l'exercice en cours, à l'article 6541 ;

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Serge CONSTANS

